**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE AU TITRE DE LA COMPETENCE « SERVICE EXTERIEUR DEFENSE CONTRE INCENDIES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de MARSEILLE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville 2, Quai du Port - 13233 MARSEILLE cedex 20

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

**PRÉAMBULE**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « service extérieur défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence service extérieur défense contre incendies ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

## ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « service extérieur défense contre incendie ».

Cette compétence transférée à la Métropole a pour objet de prévoir l'alimentation en eau des moyens des services de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, en vue d'assurer la défense des biens et des personnes.

La défense extérieure contre l'incendie est constituée d'aménagement de type points d'eau incendie (PEI) qui doivent être utilisables par les services de secours avec une accessibilité permanente.

Les PEI utilisables sont :

- les bouches et poteaux d'incendie sur réseau d'eau sous pression,
- les citernes incendie d'au moins 30 $m^3$,
- les aires d'aspiration de points d'eau naturels ou artificiels, les points de puisage (plan d'eau ou cours d'eau).

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

- de la gestion du (ou des) services assurant la mission de défense extérieure contre l'incendie,
- des prestations d'entretien, réparations et remplacement des PEI afin qu'ils restent utilisables par les services de secours,
- des prestations de contrôle et pesage (débit, pression) des PEI utilisables, notamment lorsqu'ils sont neufs,
- la maintenance, l'entretien, le renouvellement et la réalisation des équipements et ouvrages affectés au service,
- l'assistance à l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire si nécessaire, en concertation avec les services de secours.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

**3.1 Personnels et services**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

**3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

**3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;

- des courriers et notifications à destination des candidats ;

- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

**3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public**

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1er janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

### 4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1er janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1er janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

### 4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1er janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 est réglée, selon le cas :



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

### 4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

## 5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

## 5.2 Compensation

### 5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune exécute la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement transférées arrêté dans le rapport intermédiaire de la CLECT.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en oeuvre de la présente.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

### 5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

#### 5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

#### 5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite (figurant en annexe 1).

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

**5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.**

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

**5.2.2.4. FCTVA.**

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

### 7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……..,
Le …….

Pour la Commune

Fait à …….
Le ……..

Pour la Métropole



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE AU TITRE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUE ET PREVENTION DES INONDATIONS « GEMAPI »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de Marseille**

Dont le siège est sis : Quai du Port 13002 MARSEILLE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties ».**

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence GEMAPI ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

## ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « GEMAPI »

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (ou bassin versant).

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge des actions et opérations liés aux missions citées ci-dessus ainsi que de l'exploitation des ouvrages ou équipements associés.
Conformément à l'article 5.2.1, les parties pourront préciser par voie d'avenant le détail des équipements associés, en accord avec le rapport définitif de la CLECT.

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

**3.2 : Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

**3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;

- des courriers et notifications à destination des candidats ;

- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

**3.4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public**

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

## ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la Commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1er janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date ;

sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

### 4.1. Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1er janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative, l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserves par la Commune avant le 1er janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions détermine la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.2.

### 4.2. Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1er janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2018 est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.2.1 de la présente convention.

### 4.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

### 5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

## 5.2 Compensation

### 5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées d'un montant annuel égal au maximum au montant du transfert de charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole pour la compétence objet de la présente convention.

Le montant définitivement arrêté par la CLECT n'étant pas connu au jour de la conclusion des présentes, il fera l'objet d'une notification à la commune dès l'établissement du rapport définitif de la CLECT prévu au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

La compensation versée à la Commune sur la base du montant des charges transférées arrêté par la CLECT couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Dans l'attente de la notification du rapport définitif de la CLECT, la commune assure l'exécution de la présente convention dans la limite du montant des charges de fonctionnement qu'elle a déclaré à la CLECT et qui ont été qualifiées par la CLECT pour identifier des charges transférées liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en oeuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

### 5.2.2. Compensation des coûts exposés au titre des opérations de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension ainsi que des dépenses exceptionnelles

#### 5.2.2.1. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations nouvelles.

Lorsque la Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien et renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension, non prises en compte dans la compensation visée aux alinéas précédents, la Métropole les rembourse à la Commune.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- de produire, pour leur remboursement, un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

#### 5.2.2.2. Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2018.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Les dépenses d'équipement nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R. 5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R. 5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doit être couvert conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

#### 5.2.2.3. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

#### 5.2.2.4. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

### 7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018

Fait à ……..,
Le …….

Pour la Commune

Fait à …….
Le ……..

Pour la Métropole



Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2018